

DOC-EHPAD-ACCPA-03	Document	Version : 1
		Date : 20/03/2019
		Page 1 sur 14
	<b>Contrat de séjour</b>	

# CONTRAT DE SEJOUR EHPAD DE MURAT

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>1</b>
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>1. Présentation de l'établissement</b>	<b>2</b>
<b>2. Objet du contrat de séjour</b>	<b>2</b>
<b>3. Durée du Séjour</b>	<b>4</b>
<b>4. Logement du résident</b>	<b>4</b>
<b>5. Prestations assurées par l'établissement</b>	<b>4</b>
<b>6. Soins et surveillance médicale et paramédicale</b>	<b>4</b>
<b>7. Coût du séjour (Cécile peut me dire si il y a des modif)</b>	<b>6</b>
<b>8. Conditions particulières de facturation</b>	<b>7</b>
<b>9. Révision et résiliation du contrat</b>	<b>7</b>
<b>10. Responsabilités respectives</b>	<b>9</b>
<b>11. Actualisation du contrat de séjour</b>	<b>9</b>
<b>12. Signature du contrat</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 1 : Prestations comprises dans le Forfait Soins - EHPAD</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 2 : Droit à l'image</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 3 : Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 4 : Précisions sur les transports sanitaires</b>	<b>14</b>

## **Préambule**

Le Contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent (article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Lors de la signature, ils peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique et / ou de la personne qualifiée au sens de l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'ils en ont désigné une au sens de la loi du 4 mars 2002.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

### **1. Présentation de l'établissement**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est une unité annexe au Centre Hospitalier de Murat.

L'habilitation du Centre Hospitalier de Murat à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission. Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance. L'établissement répond également aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

L'EHPAD a une capacité de 122 lits en hébergement permanent dont 15 places en Unité Sécurisée pour Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 5 places supplémentaires adossées au service sanitaire USLD Les Myosotis.

### **2. Objet du contrat de séjour**

#### ***2.1. Obligation de conclure un contrat de séjour***

L'établissement a l'obligation de conclure un contrat de séjour avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Le non respect de cette obligation constitue une contravention prévue et réprimée par l'article R342.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## 2.2. *Elaboration du contrat de séjour*

### **Le présent contrat de séjour est conclu entre :**

**D'une part**, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), représentée par la Direction.

### **D'autre part,**

Madame ou Monsieur \_\_\_\_\_

(Indiquer NOM et prénom(s))

Nom de jeune fille pour les femmes mariées \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Dénoté(e) le (la) résident(e) dans le présent document.

### **OU le représentant légal,**

Représenté par Madame ou Monsieur : (Indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Dénoté(e) le représentant légal : (joindre une photocopie du jugement).

tuteur,

curateur,

mandataire spécial

### **OU en l'absence de représentant légal, et si le résident est dans l'incapacité de signer pour des raisons de santé,**

Le Centre Hospitalier de Murat atteste qu'une explication détaillée et adaptée à l'état de santé du résident, a été donnée au résident devant deux témoins sur l'objet et chaque point du présent contrat.

Pour le Centre Hospitalier :

NOM :

\_\_\_\_\_

Prénom :

\_\_\_\_\_

Qualité :

\_\_\_\_\_

Signature :

Témoin 1 :

NOM :

\_\_\_\_\_

Prénom :

\_\_\_\_\_

Qualité :

\_\_\_\_\_

Signature :

Témoin 2 :

NOM :

\_\_\_\_\_

Prénom :

\_\_\_\_\_

Qualité :

\_\_\_\_\_

Signature :

### **Il est convenu ce qui suit :**

### **3. Durée du Séjour**

Le présent contrat est conclu pour :

une durée indéterminée à compter du \_\_\_\_\_

une durée déterminée du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ .

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

### **4. Logement du résident**

A la date de la signature du contrat, est attribuée à M./Mme \_\_\_\_\_ la chambre n° \_\_\_\_\_ avec :  1 lit  2 lits

Les règles relatives à l'aménagement de l'espace privé sont définies dans le règlement de fonctionnement. L'établissement se réserve le droit de procéder soit à des changements de chambre, soit à un transfert vers une unité plus adaptée à l'état de santé et de dépendance du résident. Dans tous les cas, le résident ou son représentant en sera informé.

### **5. Prestations assurées par l'établissement**

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint au dossier d'admission.

Dans le règlement de fonctionnement, vous trouverez l'ensemble des informations concernant :

- L'organisation des locaux privés
- La restauration
- Le linge et son entretien
- L'animation sociale
- L'aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne
- La réservation Cantou (procédure affichée dans le Cantou) louées par les familles.

### **6. Soins et surveillance médicale et paramédicale**

L'établissement assure une permanence 24h/24 : appel malade, veille de nuit, astreinte médicale.

Le médecin coordonnateur, le cadre du service et les infirmiers sont à la disposition des résidents et des familles pour toutes informations relatives à la surveillance médicale et à la dispensation des soins.

### **6.1. Soins Médicaux**

Le médecin coordonnateur a dans le cadre de ses missions, la responsabilité de la surveillance médicale assurée dans l'établissement. Le coût de cette mission est inclus dans le forfait soins à charge de l'établissement.

Dr VLADESCU et Dr IMBERT assurent la continuité de la surveillance médicale au sein de l'EHPAD, à défaut de la déclaration de l'un ou l'autre de ces médecins, le Dr MAYREAU médecin coordonnateur de l'EHPAD assurera la surveillance médicale.

Ce coût est pris en charge par l'établissement.

Pour intervenir au sein du Centre Hospitalier, le médecin traitant du résident a l'obligation de signer un contrat avec l'établissement afin d'adhérer au projet médical de l'établissement.

#### **Coordonnées du médecin traitant :**

NOM et Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### **6.2. Equipe soignante et paramédicale**

Les soins infirmiers et les actes paramédicaux (kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité,) sont assurés par les équipes de l'établissement. Leur coût est inclus dans le forfait soins.

### **6.3. Médicaments et matériels médicaux**

Dans le cadre de sa convention tripartite avec le Conseil Général et l'Agence Régionale de Santé, le Centre hospitalier de Murat a choisi le forfait global de soins avec une pharmacie à usage intérieur. Les médicaments, le petit matériel, les fournitures médicales ainsi que le matériel médical amortissable pris en charge par l'établissement sont listés en annexe 1.

**Les éléments de cette liste ne doivent en aucun cas être achetés par le résident ou sa famille en dehors de l'établissement.**

### **6.4. Directives anticipées**

« Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté » (loi du 22 Avril 2005 « loi Léonetti »).

- Loi « Claeys-Léonetti » du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (loi n°2016-87)

L'établissement, si vous le souhaitez, peut vous accompagner dans cette démarche.

## **6.5. Transports**

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement en taxi ou en véhicule sanitaire léger qui résultent d'une prescription médicale peuvent sous condition faire l'objet d'une prise en charge par l'Assurance Maladie selon les modalités définies par cette dernière. En dehors de toute prise en charge par l'Assurance Maladie, les transports sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser. (**Voir annexe 5**)

Dans la mesure de la disponibilité des transporteurs, le résident peut choisir l'entreprise de taxi et transports sanitaires de son choix. L'établissement tient à la disposition du résident la liste des entreprises exerçant dans le secteur.

## **7. Coût du séjour**

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite signée par le Conseil Général du Cantal et l'Agence Régionale de la Santé. L'établissement étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance au moment de leur admission et par courrier lors du changement de tarif.

### **7.1. Frais d'hébergement**

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée par Arrêté du Président du Conseil Général. Le tarif hébergement est révisé chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents. Il est payé mensuellement et à terme échu auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public).

### **7.2. Frais liés à la dépendance**

Le tarif dépendance fixé par le Conseil Général comprend tous les frais liés à l'assistance nécessaire à la vie quotidienne de la personne dépendante, ainsi qu'aux animations spécifiques qui lui sont proposées. En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée directement à l'établissement par le Conseil Général. Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement. Une participation restant à la charge du résident correspond au montant fixé par le tarif GIR 5/6 de l'établissement.

### **7.3. Frais liés aux soins**

L'établissement bénéficie de la part de l'assurance maladie d'un forfait global relatif aux dépenses liées aux soins. L'ensemble des prestations de soins prises en charge par l'établissement sont décrites au paragraphe **6. Soins et surveillance médicale et paramédicale** ainsi qu'en annexe 1, ce forfait est réévalué chaque année.

## **8. Conditions particulières de facturation**

### ***8.1. Facturation en cas d'hospitalisation***

En cas d'hospitalisation, la chambre est réservée.

- Le tarif hébergement reste dû, déduction faite du montant du forfait hospitalier au-delà d'une hospitalisation de plus de 72h.
- Le tarif dépendance s'arrête au 1<sup>er</sup> jour de réservation.

En cas d'hospitalisation supérieure à 45 jours, la chambre n'est plus conservée. Dans le cas où la personne souhaite conserver sa chambre, le tarif de cette dernière lui sera facturé dans son intégralité.

### ***8.2. Facturation en cas d'absence pour convenance personnelle***

En cas d'absence pour convenances personnelles de plus de 72 heures, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé annuellement par l'établissement (communiqué avec les tarifs d'hébergement) et une durée maximale fixée à cinq semaines par année civile.

Au-delà de cette durée, si le résident souhaite conserver sa chambre, le tarif journalier lui sera facturé en totalité.

### ***8.3. Facturation en cas de résiliation du contrat et en cas de décès***

En cas de départ volontaire, vous êtes tenu(e) de respecter un préavis de quinze jours à défaut de quoi, cette période vous sera facturée (Cf. le paragraphe 9.2.1 Résiliation volontaire) sauf en cas de transfert en USLD (service de long séjour)

En cas de décès, la chambre devra être libérée dans un délai de quatre jours et la facturation s'arrête le jour du décès.

## **9. Révision et résiliation du contrat**

### ***9.1. Révision et résiliation à l'initiative de l'établissement***

#### ***9.1.1. Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil***

Si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, médecin coordonnateur de l'établissement et médecin traitant.

Par conséquent, elle se réserve le droit de procéder soit à des changements de chambre, soit à un transfert vers une unité plus adaptée à l'état de santé et de dépendance du résident. Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou d'un nouveau contrat. (Cf annexe 4)

En cas de refus du résident et/ou de son représentant, la Direction peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

#### 9.1.2. Non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat, Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'unité et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, la Direction sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

La chambre est libérée dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision et ce délai vous sera facturé.

#### 9.1.3. Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la Direction et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par la Trésorerie.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat.

## **9.2. Résiliation à l'initiative du résident ou de sa famille**

#### 9.2.1. Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Un préavis de quinze jours devra être respecté à défaut de quoi cette période sera facturée à l'exception des admissions effectuées pour une durée déterminée.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

#### 9.2.2. Résiliation en cas de d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation du résident **de plus de 30 jours**, celui-ci ou son représentant peut résilier le présent contrat à tout moment sans préavis.

Notification en est faite à la direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. La facturation du logement sera arrêtée lors de la libération de la chambre des effets personnels.

## **10. Responsabilités respectives**

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie l'adhésion chaque année auprès de l'établissement.

## **11. Actualisation du contrat de séjour**

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

## **12. Signature du contrat**

Fait à Murat, le \_\_\_\_\_

La Direction :  
Madame SALAMANCA

Le Résident :  
M/Mme \_\_\_\_\_

**Ou son représentant légal :**  
M/Mme \_\_\_\_\_

Pièces jointes au contrat :

- Annexe 1 : Prestations comprises dans le forfait de soins
- Annexe 2 : Droit à l'image
- Annexe 3 : Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil
- Annexe 4 : Précisions sur les transports sanitaires

## Annexe 1 : Prestations comprises dans le Forfait Soins - EHPAD

Dans le cadre de sa convention tripartite, le Centre Hospitalier de Murat a choisi le tarif Global de soins avec une pharmacie à Usage Intérieur.

Tableau de prise en charge des dépenses de soins par l'établissement ou par les résidents :

Désignation des prestations	A la charge du résident	A la charge de l'établissement
Honoraires des médecins spécialistes libéraux	x	
Honoraires des médecins généralistes libéraux intervenants dans l'établissement		x
Honoraires des chirurgiens-dentistes	x	
Frais de prothèses dentaires, soins conservateurs dentaires	x	
Transports sanitaires (ambulances, VSL, ...) <b><u>Voir annexe 5</u></b>	x	
Séances de dialyse	x	
Analyse de biologie		x
Acte de radiologie conventionnelle		x
Coronarographie et radiothérapie (sans hospitalisation)	x	
Scanners, IRM, Scintigraphies	x	
Consultations externes à l'hôpital	x	
Frais d'hospitalisation	x	
Médicaments inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux		x
Médicaments inscrits sur la liste des spécialités agréés aux collectivités		x
Petit matériel et fournitures médicales fixé par l'arrêté du 30 mai 2008		x
Matériel médical amortissable fixé par l'arrêté du 30 mai 2008		x

## Annexe 2 : Droit à l'image

L'article 9 du Code Civil consacre le respect de la vie privée. Vous avez un droit exclusif et absolu sur votre image. Aussi si vous êtes d'accord pour apparaître sur des photos, veuillez cocher les cases suivantes :

J'autorise l'établissement à me photographier pour une diffusion en interne à l'Etablissement (Journal interne, livret d'accueil, affichage de photos...)

J'autorise l'établissement à me photographier pour une diffusion externe (presse, blog, Site Internet ...)

Je n'autorise pas l'établissement à utiliser mon image pour une quelconque diffusion

Vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

La Direction :  
Madame SALAMANCA

Le Résident :  
M \_\_\_\_\_

**Ou** son représentant légal :  
M \_\_\_\_\_

## Annexe 3 : Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

Si l'état de santé du résident évolue au cours de son séjour, de manière à ce qu'il ne permet plus une prise en charge satisfaisante dans le service où il réside, la Direction en concertation avec les parties concernées, le médecin coordonnateur de l'établissement et le médecin traitant, se réserve le droit de procéder soit à des changements de chambre, soit à un transfert vers une unité plus adaptée à l'état de santé et de dépendance du résident.

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou d'un nouveau contrat.

En cas de refus du résident et/ou de son représentant, la Direction peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

Je soussigné(e), Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_ ou son représentant légal atteste avoir pris connaissance de cette disposition spécifique au contrat précisée au paragraphe **9.1.1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil.**

Fait à Murat, le \_\_\_\_\_

Le Résident :

M/Mme \_\_\_\_\_

ou son représentant légal :

M/Mme \_\_\_\_\_

## Annexe 4 : Précisions sur les transports sanitaires

### Extrait du guide de prise en charge des frais de transports des patients

#### Circulaire N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013

« Peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie, les patients assurés ou leurs ayants droits, se trouvant dans l'une des situations décrites à l'article code de la sécurité sociale

#### **1 Pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état dans les cas**

- a) Transports liés à une hospitalisation (complète, partielle et ambulatoire) entrée de l'hôpital, transfert définitif vers un autre établissement de santé.
- b) Transports liés aux traitements ou examens prescrits en application de l'article pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée (ALD) l'une des déficiences ou incapacités définies par le référentiel de prescription à l'article R. 322-10-1
- c) Transports par ambulance justifiés par l'état du malade dans les conditions l'arrêté mentionné à l'article R. 322-10-1
- d) Transports en un lieu distant de plus de 150 kilomètres dans les conditions articles R. 322-10-4 et R. 322-10-5 (sous réserve d'un accord préalable)
- e) Transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres (sous réserve d'accord préalable)

#### **2° Pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale dans les cas suivants**

- a) Pour se rendre chez un fournisseur d'appareillage agréé pour la fourniture d'appareils mentionnés aux chapitres 5, 6 et 7 du titre II de la liste des produits et prestations établie en application de l'arrêté prévu à l'article R. 165-1
- b) Pour répondre à une convocation du contrôle médical
- e) Pour répondre à la convocation d'un médecin expert désigné par une juridiction du contentieux de l'incapacité mentionnée à l'article R. 143-34
- d) Pour se rendre à la consultation d'un expert désigné en application de l'article R. 141-1.

**Concernant le 1° b**, le décret n° 2011-258 du 10 mars 2011 a modifié les conditions de prise en charge des frais de transport des patients reconnus en ALD. Désormais, les patients en ALD qui sont en possession d'une autonomie suffisante ne bénéficient plus automatiquement, au titre de leur seul statut ALD, de la prise en charge des frais de transport mais doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :

- l'assuré ou ayant droit doit être reconnu atteint d'une ALD
- le transport réalisé doit être en lien avec l'ALD
- l'assuré ou l'ayant droit doit présenter une incapacité ou une déficience telles que définies par le référentiel de prescription fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Ainsi, un patient en ALD qui se rend à **une** consultation en utilisant son véhicule personnel, par ses propres moyens et sans personne accompagnante, ne pourra être remboursé de ses frais de transport.

Par ailleurs, s'agissant des transports sans lien avec l'ALD, les patients en ALD bénéficient des conditions de prise en charge de droit commun.

**Pour les cas relevant du 2°**, la convocation qui vaut prescription précise le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du patient »